



COMMUNIQUE COMMUN DU SNARP et du SNPEA

Enquête d'assurance : la position du Défenseur des droits appelle une clarification du dispositif applicable

Le Syndicat national des agents de recherches privées (SNARP) et le Syndicat national professionnel des enquêteurs d'assurances (SNPEA) prennent acte avec attention du courrier adressé le 27 janvier 2026 par le Défenseur des droits, relatif aux conditions d'accès à la certification d'« enquêteur d'assurance ».

Ce courrier intervient à la suite du refus opposé à un professionnel par AFNOR Certification, sur le fondement des conditions d'éligibilité prévues par le référentiel établi par l'association ALFA, comprenant notamment une limite d'âge maximale fixée à 70 ans. Le Défenseur des droits retient que les éléments portés à sa connaissance constituent un faisceau d'indices susceptible de caractériser une discrimination fondée sur l'âge, en particulier au regard de l'existence d'une limite appliquée de manière générale et absolue, sans prise en compte de la situation réelle des personnes concernées, sans évaluation individualisée et sans possibilité de dérogation.

Le Défenseur des droits rappelle également que l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge ne se limite pas au seul champ des relations salariées, mais s'applique aussi à la formation professionnelle, au travail indépendant et aux professions libérales. Il souligne en outre que l'accès à une formation professionnelle relève de la fourniture d'un service au sens des textes applicables.

Le SNARP et le SNPEA rappellent pour leur part qu'ils sont pleinement attachés à l'existence d'exigences élevées en matière de compétence, de déontologie, de rigueur méthodologique et de qualité des investigations dans le champ spécifique de l'enquête d'assurance. Ces exigences sont nécessaires à la confiance des donneurs d'ordre comme à la crédibilité des professionnels qui exercent dans ce domaine.

Mais ces exigences doivent être définies et mises en œuvre dans un cadre clair, objectivable, proportionné et juridiquement sécurisé. Elles ne sauraient reposer sur des présomptions générales, dès lors qu'une appréciation concrète des compétences, de l'expérience et de l'aptitude effective des professionnels doit pouvoir être privilégiée.

Le SNARP et le SNPEA, engagés dans une démarche constante de professionnalisation et de respect de la déontologie, considèrent que les principes rappelés par le Défenseur des droits doivent être pleinement pris en compte par l'ensemble des acteurs concernés.



Au-delà de la question soulevée par la limite d'âge, les deux organisations considèrent que la situation actuelle révèle un besoin plus large de clarification du dispositif applicable à l'enquête d'assurance. Celui-ci gagnerait à être repensé dans son ensemble, depuis les conditions d'accès jusqu'aux modalités d'évaluation et, le cas échéant, de renouvellement des compétences, afin de mieux articuler exigence professionnelle, sécurité juridique et égalité de traitement.

Dans cette perspective, le SNARP et le SNPEA estiment qu'il convient de privilégier une approche d'ensemble, cohérente et non cumulative, en évitant la juxtaposition de mécanismes distincts insuffisamment articulés. Si une actualisation des compétences spécifiques à l'enquête d'assurance doit être examinée, elle devrait l'être en tenant compte des obligations déjà existantes en matière de maintien et d'actualisation des compétences requises pour le renouvellement de la carte professionnelle, afin d'éviter les doublons et de renforcer la lisibilité du cadre applicable.

Les deux syndicats appellent ainsi à l'ouverture d'un travail de concertation associant tous les acteurs concernés, et notamment les organisations représentatives du secteur ainsi qu'ALFA, dans un esprit de responsabilité et de construction, afin d'aboutir à un dispositif plus cohérent, plus lisible, plus équitable et juridiquement sécurisé.

Le SNARP et le SNPEA demeureront attentifs aux suites qui pourront être données à la position du Défenseur des droits et réaffirment leur disponibilité pour contribuer utilement à toute réflexion visant à consolider durablement la qualité, la reconnaissance et la sécurité juridique de l'enquête d'assurance